

Politique de gouverne – Conseil d'éducation du DSFNO

Catégorie : 2 – Liens entre le Conseil et la direction générale

Numéro : 2.1

Titre : Délégation de pouvoirs à la direction générale

Adoptée : 13 juin 2006

Révisée : 10 février 2026

Page 1 de 2

Énoncé de la politique :

Le Conseil d'éducation délègue à la direction générale l'autorité et la responsabilité de gérer l'organisation et ses opérations. Cette délégation s'exerce exclusivement par l'entremise des politiques du Conseil. En conséquence, toute autorité et toute responsabilité du personnel relèvent de l'autorité de la direction générale.

En conséquence :

2.1.1 Délégation par les politiques sur les Fins et les Limites

Par ses politiques sur les **Fins**, le Conseil mandate la direction générale d'atteindre des résultats précis pour une clientèle définie, dans les limites des ressources disponibles. Par ses politiques sur les **Limites de la direction générale**, le Conseil circonscrit les moyens, pratiques et méthodes qui sont jugés inacceptables ou interdits.

2.1.2 Latitude de gestion

Tant que la direction générale interprète et applique raisonnablement les politiques sur les Fins et les Limites de la direction générale, elle dispose de toute la latitude nécessaire pour :

- a. formuler ses propres politiques administratives;*
- b. prendre des décisions et poser des gestes de gestion;*
- c. établir des pratiques et des procédures;*
- d. planifier et mettre en œuvre les activités qu'elle juge appropriées.*

2.1.3 Modification de la délégation

Le Conseil peut, en tout temps, modifier ses politiques sur les Fins ou les Limites de la direction générale, ajustant ainsi le champ d'autorité et la marge de manœuvre de la direction générale.

Catégorie : 2 – Liens entre le Conseil et la direction générale
Numéro : 2.1
Titre : Délégation de pouvoirs à la direction générale
Adoptée : 13 juin 2006
Révisée : 10 février 2026

Page 2 de 2

Tant que les délégations en vigueur ne sont pas modifiées, le Conseil respecte et appuie les choix de la direction générale.

2.1.4 Accès à l'information

Le Conseil peut obtenir de l'information concernant les domaines faisant l'objet de délégation afin d'exercer adéquatement son rôle de gouvernance et de surveillance, sans pour autant intervenir dans la gestion opérationnelle.

2.1.5 Autorité du Conseil en tant qu'entité

La direction générale est redevable uniquement des décisions prises par le Conseil d'éducation agissant en tant qu'entité collective. Elle n'est pas tenue de donner suite aux décisions, directives ou demandes individuelles des conseillers ou des comités, sauf si le Conseil leur a expressément délégué ce pouvoir.

2.1.6 Demandes individuelles

La direction générale n'est pas tenue de répondre aux demandes individuelles d'aide ou de renseignements provenant de membres du Conseil ou de comités lorsque celles-ci sont jugées perturbatrices, excessives ou coûteuses, et qu'elles n'ont pas été autorisées par le Conseil.